Décision n° 2016-0870
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juin 2016
abrogeant la décision n° 2016-0796 en date du 7 juin 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Guyane (973)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-0796 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 11-1008 du 24 novembre 2011 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE ;

En raison d'une erreur matérielle, la demande de DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE en date du 2 mai 2016 a donné lieu à deux décisions : les décisions n° 2016-0742 et n° 2016-0796. La présente décision abroge donc la décision n° 2016-0796 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2016-0796 en date du 7 juin 2016 susvisée est abrogée, à compter de la date de la présente décision.

Article 2. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE.

Fait à Paris, le 22 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers